

**Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles**  
**– Saguenay-Lac Saint-Jean**  
**— Constitution du Comité paritaire**  
**— Modifications**

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean à son assemblée du 15 décembre 2009, a été approuvé par le gouvernement (décret n<sup>o</sup> 772-2010 du 8 septembre 2010) et entre en vigueur le 8 septembre 2010.

*Le sous-ministre du Travail,*  
 JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

**Décret 772-2010, 8 septembre 2010**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles**  
**– Saguenay-Lac Saint-Jean**  
**— Constitution du Comité paritaire**  
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (L.R.Q., c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean » lors de son assemblée du 15 décembre 2009;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, ci-annexé.

GÉRARD BIBEAU,  
*Le greffier du Conseil exécutif*

**Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean est modifié par le remplacement, dans l'article 2, des mots « social à Jonquière » par les mots « à Saguenay ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots « durant le mois de janvier » par « au plus tard le 30 avril ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

54267

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 164-84 du 18 janvier 1984 (1984, *G.O.* 2, 494) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 765), n<sup>o</sup> 179-90 du 14 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 774), n<sup>o</sup> 607-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3050), n<sup>o</sup> 1368-2001 du 14 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7853) et n<sup>o</sup> 219-2004 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1563).